



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 concernant les piscines

Avis de motion : 7 octobre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : À venir

Entrée en vigueur du règlement : À venir

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER le règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

QUE le règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 à la définition Piscine de l'article 2.5 TERMINOLOGIE comme suit :

« **Piscine**

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

7 octobre 2024



Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 concernant les piscines